Annexe 1 : FONDS DE SOLIDARITÉ

Volet 1 : régi par décret, financé par l'Etat, géré par la DGFIP
Volet 2 : régi par décret, financé par les Régions
Volet exceptionnel Occitanie : dispositif supplémentaire voté par la Région et financée par elle

L'État et les Régions créent un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Volet 1

Opérateur : Etat - DGFIP

Cibles : Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles répondant aux conditions suivantes :

- TPE indépendantes de 0 à 10 salariés (hors celles appartenant à un groupe de sociétés), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Bénéfice imposable inférieur à 60 000 €
- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 OU fermeture administrative imposée

Montant de la subvention : montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €

Démarche

- **Dès le mardi 31 mars**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 70% pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.
- **A partir du vendredi 3 avril,** les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.
- **Tutoriel pour déposer sa demande :** impots.gouv.fr
- **A partir du 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas le volet 2 (ci-dessous), une aide complémentaire de 2 000 €.
  - **Attention :** une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Contact : n° gratuit **0 800 31 31 01**
En savoir plus : economie.gouv.fr

Volet 2

Opérateur : Région Occitanie

Cibles : Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles répondant aux conditions suivantes :

- Elles ont bénéficié de l'aide Volet 1 Etat du Fonds de Solidarité
- Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD
- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants

- Elles ne sont pas bénéficiaires d'un prêt de trésorerie auprès de leur réseau bancaire

Montant de la subvention : Montant forfaitaire de 2 000 € par entreprise

Attention : 1 seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Démarches : dépôt en ligne des demandes dès le 15 avril 2020 via le hubentreprendre.laregion.fr

Contact : n° gratuit **0 800 31 31 01**

FONDS DE SOLIDARITÉ EXCEPTIONNEL OCCITANIE

En résumé...

Opérateur : Région Occitanie

Cibles : Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles répondant aux conditions suivantes : TPE indépendantes de 0 à 10 salariés (hors celles appartenant à un groupe de sociétés), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales :
Tout statut (société ou entrepreneur individuel) :
Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
Tout secteur d'activité
Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
Perte de chiffre d'affaires comprise entre 40 et 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019

Montant de la subvention :
Indépendants ou 0 salariés : subvention forfaitaire de 1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés : subvention forfaitaire de 1 500 €

Démarches : dépôt en ligne des demandes dès le 10 avril 2020 via le hubentreprendre.laregion.fr

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.
Contact : n° gratuit **0 800 31 31 01**

En complément du Fonds de solidarité mis en place par la **loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** la Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les **entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40 % et 50 %.**

Entreprises éligibles

Secteurs : tous secteurs d'activités

Taille et typologie : toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique de 0 à 10 salariés et réalisant un Chiffre d'affaire inférieur à 1 M€ et répondant aux conditions précisées dans l'article 1 du **décret d'application du 25 mars 2020 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-1 :**

1° - Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
2° - Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° - Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
4° - Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
5° - Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
6° - Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
7° - Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
8° - Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.
Par ailleurs, l'activité pour être éligible doit être exercée à titre principal.

Cible

Entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires comprise entre 40 et 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 :
- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Opération, période et assiette éligibles : l'assiette éligible correspond à la baisse de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020, comparé au chiffre d'affaires de mars 2019.

Montant nature et plafond de l'aide

Indépendants ou 0 salariés : Subvention d'investissement d'1 montant forfaitaire de 1000 €.
Entreprises de 1 à 10 salariés : Subvention d'investissement d'1 montant forfaitaire de 1 500 €.

Modalités de versement de l'aide : Versement unique. Le dépôt de dossier vaut demande de paiement.

Validité : les demandes de financement devront être déposées entre le 10 avril et le 31 mai.

Participation des intercommunalités : conformément à l'article L1511-2 II du CGCT, les EPCI pourront participer au financement, selon les modalités du présent dispositif.

Bases juridiques

Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement du l'Union Européenne aux aides « *de minimis* » ; Code Général des Collectivités Territoriales ; Dispositif dérogatoire au RGFR, pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux très petites entreprises et aux indépendants, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'à l'intervention du décret y mettant un terme et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020.

Les actes attributifs

Les dispositions exceptionnelles adoptées dans le cadre du présent règlement emportent modification unilatérale de l'ensemble des actes conclus par la Région, dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif.

Les contrôles : la Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori des justificatifs fournis pour bénéficier de l'aide et à procéder à une demande de reversement de toute somme perçue indûment.

Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande (demande à faire sur le Portail des Aides Régionales) :

- extrait Kbis de moins de 3 mois
- RIB
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent Fonds de Solidarité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires

Annexe 2 : dispositif « Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19 »
Dispositif temporaire complémentaire

1. Objectifs

La flambée de COVID-19 est une urgence de santé publique. Elle constitue également un choc majeur pour l'économie et nécessite une réaction économique face aux chocs que sont les restrictions de déplacement, les mises en quarantaine, les mesures de distanciation sociale et des fermetures d'établissements.

Ces mesures ont une incidence immédiate sur la demande et sur l'offre et frappent tant les entreprises que les salariés.

Le présent dispositif temporaire a pour finalité de compléter le dispositif Contrat Entreprises en Difficulté de la Région, et des dispositifs publics (Etat, Bpifrance) mis en place. Il s'adresse : aux entreprises hors procédure collective qui connaissent une situation dégradée suite au COVID 19, et qui malgré les outils publics ne parviennent pas à se financer auprès des institutions bancaires, ou insuffisamment. Il s'adresse également aux entreprises à partir de 10 salariés et aux ETI, avec a minima une année d'existence et un bilan.

Contrat Entreprises en difficulté	**Contrat Entreprise en crise de trésorerie suite au COVID**
PME au moins 3 ans d'existence	PME (> 10 salariés) & ETI au moins un an & un bilan
Répondant à la définition européenne « entreprises en difficulté » (*)	Ne répondant pas à la définition européenne des entreprises en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont en situation de crise suite à la pandémie COVID ou entreprise en plan de continuation et qui n'ont pas accès aux financements bancaires
Dispositif dans le cadre d'un plan de redressement / restructuration	Dispositif dans le cadre d'une crise de trésorerie non résolue par les dispositifs publics Etat/Bpifrance/Région

(*) : rappel de la définition européeenne des entreprises en difficulté :

- disparition de plus de la moitié du capital social ou
- disparition de plus de la moitié des fonds propres ou
- procédure collective d'insolvabilité

2. **Entreprises éligibles et exclusions : l**es entreprises doivent avoir leur siège ou un établissement sur le territoire Occitanie et produire sur le territoire.

3. **Secteurs économiques :** sont exclus comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce. Les secteurs agricoles & pêches feront l'objet de dispositifs spécifiques et sont donc exclus du présent dispositif.

4. **Taille d'entreprises :** Entreprise entre 10 et 5,000 salariés

Il est précisé que les associations sont éligibles au présent dispositif :
- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)

- ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

5. **Situation de l'entreprise :** entreprises qui connaissent des difficultés suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment :
- entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019,
- entreprise en plan de continuation.

6. **Exclusion : u**ne entreprise faisant partie d'un groupe ne pourra bénéficier de la présente aide que s'il peut être démontré que :
- ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
- ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

7. **Modalités et dépenses éligibles**

Modalités : l'entreprise doit présenter :
- sa situation de trésorerie,
- les soutiens bancaires dont elle bénéficie, et les refus,
- montants des charges fixes mensuelles,
- pour les entreprises en plan de continuation, être à jour des échéances du plan.

Dépenses éligibles : Besoin en Fonds de Roulement économique et/ou masse salariale chargée :
- avec une assiette minimale de 75 000 € HT
- sur une durée de réalisation maximale de 6 mois, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Le BFR économique est défini tel que : stock, créances clients, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales.

Instruction partenariale de la Région : afin d'être réactif, la Région instruit les aides au titre du présent dispositif en concertation avec les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention (CRP) et la Banque de France.

Montant et plafond de l'aide : intervention sous forme d'avance remboursable à taux zéro, plafonnée à 300 000 € et n'excédant pas 50% des dépenses HT.

Décision d'octroi et Versement de l'aide

Au vu de l'urgence sanitaire et économique, les dispositions exceptionnelles prises par le Gouvernement par ordonnance sont appliquées et autorisent la décision d'octroi par la Présidente du Conseil Régional dans la limite des crédits ouverts et pour toute avance remboursable inférieure ou égale à 200 000 €.
Le versement de l'aide régionale s'effectue selon les modalités :
- avance de 80 % maximum du montant à notification de la décision,
- solde de 20 % à la justification de la réalisation de la totalité des dépenses (à demander au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de réalisation).

Modalités de recouvrement de l'avance remboursable :

Le plan de remboursement et une période éventuelle de différé seront étudiés au cas par cas en lien avec l'entreprise et les CRP.
Le différé de remboursement ne pourra pas excéder 2 ans.
Le plan de remboursement intervenant à l'issue de la période du différé, ne pourra excéder 6 ans. Les remboursements s'effectueront de manière trimestrielle.

Conditions d'intervention

L'entreprise bénéficiaire s'engage à préserver un maximum d'emplois. L'aide régionale ne peut intervenir qu'à la condition que l'entreprise ne bénéficie pas d'autres soutiens individuels publics de droit commun portant sur les mêmes dépenses. L'aide est

conditionnée à la non distribution de dividendes pendant la période du programme et du différé, à l'exception des sommes destinées au remboursement d'une dette senior.

Cumul : le présent dispositif temporaire n'est pas cumulable avec le Contrat Entreprises en Difficulté. Il ne pourra être activité qu'une fois par entreprise.

Participation des intercommunalités : conformément à l'article L1511-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI pourra participer au financement, selon les modalités du présent dispositif.

Validité du dispositif : dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son art. L1511.2.II
- Code de Commerce
- Communication de la Commission Européenne sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 en date du 19.3.2020, C(2020) 1863
- Futur Régime d'aide d'Etat SAXX-XXXX en cours de notification par la France sur la base de la Communication de la Commission Européenne, précédemment cité [texte non connu à ce jour]
- Règlement n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de Minimis ».

LES REGLES DE GESTION DU « Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID 19 »

Constitution du dossier de demande de financement

- Une fiche d'identification du demandeur (comprenant le cas échéant un organigramme)
- Un relevé d'identité bancaire
- la liasse fiscale du dernier exercice comptable du demandeur
- Une demande de financement adressée à la Présidente
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- Une attestation des aides de minimis suivant le modèle établi par la Région (le cas échéant)
- Une attestation de régularité fiscale et sociale (attestation téléchargeable)
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des principes de l'éco-conditionnalité des aides adoptés par la Région
- tableau (selon modèle) indiquant à la date de la demande : la situation de trésorerie, montants des charges fixes mensuelles, et les concours bancaires obtenus ou en cours de négociation
- notification de refus par la banque
- pour les entreprises en plan de continuation, une attestation sur l'honneur du bon règlement du plan

Pièces spécifiques pour les entreprises (sociétés)

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur entreprise : extrait Kbis de moins de 3 mois, inscription au registre ou répertoire concerné

Pièces spécifiques pour les associations

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur association : copie de la publication au JO, récépissé de déclaration en préfecture
- Les statuts en vigueur
- La composition du Conseil d'administration

Annexe 3 :
FONDS SOLUTIONS ASSOCIATIONS OCCITANIE

FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES DISPOSITIFS REGIONAUX

pour les associations des secteurs culturel, sportif, solidaire, politique de la ville, de l'économie sociale et solidaire, d'éducation populaire, de culture scientifique et technique, de sensibilisation à l'environnement, de valorisation patrimoniale et touristique, en direction de la jeunesse... dites associations de proximité, basées en Occitanie et impactées par la crise du COVID-19

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 615/2014,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides,
VU la délibération N°2019/AP-DEC/01 du Conseil Régional du 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,
VU le règlement général des financements régionaux de la Région Occitanie,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 3 avril 2020 approuvant le présent règlement d'intervention,
Il est proposé

- de modifier les règles de versement des subventions des dispositifs régionaux aux associations soutenues par la région Occitanie pour en établir de nouvelles, dérogatoires au RGFR en vigueur, notamment son article 7,

- de mettre en place, à titre transitoire, un règlement d'attribution d'aides exceptionnelles dans le cadre d'un fonds régional de soutien au tissu associatif, d'un montant de 5 millions d'euros, dérogatoire au RGFR en vigueur, sur les points du présent règlement ci-après décrit.

OBJET DU REGLEMENT

La crise sanitaire et sociale due au Covid -19 a des conséquences directes et rapides sur l'ensemble du tissu associatif qui contribue à la vitalité de notre territoire. Les événements et les rencontres, les festivals et les programmations sont à l'arrêt et génèrent des pertes importantes de ressources chez les professionnels des secteurs culturel et éducatif, touristique, environnemental, sportif ou social.
Or, les charges de ces structures sont maintenues, certaines dépenses ont été engagées et un effet ciseau peut conduire certains de nos partenaires à de graves difficultés, préjudiciables aux activités, aux salariés de ces secteurs, et *in fine*, aux usagers eux-mêmes.
La Région Occitanie souhaite agir au profit des acteurs associatifs véritables relais du service public et ciment du vivre-ensemble en mettant en place un **fonds Solutions associations Occitanie.**

C'est pourquoi, la région Occitanie décide de déroger à son mode habituel de versement des subventions octroyées en application des dispositifs régionaux en vigueur afin de conforter le soutien qu'elle souhaite apporter aux associations basées en Occitanie (1).
Cette mesure est complétée par la création d'un fonds de soutien exceptionnel d'un **montant de 5 millions d'euros**. Ce fonds est destiné à soulager très rapidement les associations organisatrices dont l'économie habituelle est affectée par les obligations de confinement. Il s'agit de mettre à leur disposition une aide financière exceptionnelle qui leur permette d'honorer les contrats en cours avec leurs différents prestataires, et d'honorer les rémunérations des salariés, tout en bénéficiant du maintien des subventions dans le cadre des dispositifs régionaux votés (2).
Enfin, la Région Occitanie a engagé une concertation avec l'Etat, les Départements et les autres partenaires territoriaux afin que les voies et les moyens de soutien apportés au tissu associatif soient le mieux articulés possible.
Le présent règlement pourra faire l'objet d'ajustements si nécessaire, au moyen d'une délibération nouvelle.

1 – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DES DISPOSITIFS REGIONAUX AUX ASSOCIATIONS des secteurs culturel, sportif, solidaire, politique de la ville, de l'économie sociale et solidaire, d'éducation populaire, de culture scientifique et technique, de sensibilisation à l'environnement, de valorisation patrimoniale et touristique, en direction de la jeunesse,..., dites associations de proximité.
Le soutien exceptionnel apporté par la région Occitanie à l'ensemble des associations passera notamment par une simplification des modalités de versement des subventions attribuées en application des dispositifs régionaux existants.
Sont concernées toutes les subventions au bénéfice des structures relevant du présent règlement, octroyées au titre de l'exercice 2020, déjà votées ou qui seront votées.
A titre dérogatoire, les subventions votées en 2019 pourront être versées à l'unique condition qu'elles concernent des programmes d'activités se déroulant en 2020.

1-1 BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA REGION OCCITANIE
Les bénéficiaires de cette procédure dérogatoire au Règlement Général des Financements Régionaux sont toutes les associations des secteurs culturel, sportif, solidaire, politique de la ville, de l'économie sociale et solidaire, d'éducation populaire, de culture scientifique et technique, de sensibilisation à l'environnement, de valorisation patrimoniale et touristique, en direction de la jeunesse,..., dites associations de proximité intervenant sur le territoire de la Région Occitanie et dont le siège est situé dans cette région.
Pour le secteur des événements solidaires sont concernées les associations intervenant pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes, la prévention de la santé des jeunes.
Sont exclues du champ d'intervention :
- les associations dont le montant de la subvention demandée et votée par la Région est supérieur à 500 000€, sauf examen particulier pour les associations démontrant de graves difficultés de trésorerie.
- les sociétés, entreprises et collectivités territoriales qui peuvent bénéficier des autres dispositifs mis en place par l'Etat et la Région.

1-2 DEROGATION AUX MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19
A titre dérogatoire, et en raison de la crise exceptionnelle traversée par la France, la Région Occitanie propose d'organiser différemment le versement des subventions sollicitées par les associations mentionnées à l'article 1-1 du présent règlement :

a) Pour les dossiers votés avant le 30 juin 2020 au titre de l'exercice 2020, et au titre de l'exercice 2019 selon les conditions précisées dans le préambule de l'article 1

- Les subventions seront versées sous forme forfaitaire au moyen d'un paiement unique dans la limite de ce qui avait été initialement voté, que les événements aient eu lieu ou pas. Les dépenses de l'association devront être au moins égales à la subvention octroyée par la Région.
- Les avances ou acomptes versés antérieurement à la date de demande de paiement par le bénéficiaire seront déduites de ce versement forfaitaire et unique.
- Pour faciliter et accélérer les paiements, les pièces justificatives ne seront pas demandées en amont. Des contrôles a posteriori pourront être effectués, sur la base des comptes d'exploitation et de pièces justificatives demandées par les services et pourront, le cas échéant, faire l'objet de demande de reversement de trop perçu notamment si les dépenses de l'association sont inférieures à la subvention octroyée.
- Le paiement se fera dès après le vote du présent règlement, sur demande de l'association par mail ou par courrier. L'association devra joindre une attestation sur l'honneur certifiant le niveau et la réalité des dépenses effectuées. Pour le calcul des dépenses de l'association, les charges fixes et rémunérations pourront être incluses. Un RIB sera joint au courrier de demande de paiement.

b) Pour les demandes votées à partir du 1er juillet 2020 au titre de l'exercice 2020

La hauteur des avances pourra être portée à 70 % pour les subventions votées au cours de la période du 1er juillet au 31 décembre 2020, selon les difficultés rencontrées par les associations qui saisiront la Région. Les dispositions exceptionnelles inscrites dans le présent règlement vaudront modification unilatérale de l'ensemble des actes conclus par la Région Occitanie.

1-3 PERIODE D'APPLICATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE AU VERSEMENT DEROGATOIRE DES SUBVENTIONS REGIONALES

Le versement forfaitaire des subventions prévu à l'article 1-2 du présent règlement concernera uniquement les dossiers de demande de subvention déjà votés ou qui seront votés avant le 30 juin 2020.

Pour les dossiers votés entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre de la même année, les opérateurs ne pourront plus bénéficier du paiement forfaitaire (à l'exception des subventions traditionnellement versées sous cette forme) mais pourront solliciter une avance de 70%.

Il conviendra d'avoir déposé un dossier en bonne et due forme auprès des services de la région Occitanie, et de répondre aux critères d'éligibilité relatifs à chaque secteur et type d'activités.

1-4 EXTENSION DES MESURES DEROGATOIRES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Sur appréciation au cas par cas par la Région et après instruction du dossier, les établissements publics pourront bénéficier des mêmes mesures dérogatoires de versement des subventions décrites à l'article1-2, dans les mêmes conditions décrites à l'article 1-3 du présent règlement.

Les établissements publics concernés sont les établissements publics administratifs (EPA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Au-delà de cet assouplissement dans le versement des subventions, et en complément pour les associations les plus durement touchées par des pertes de recettes, la région Occitanie a mis en place un fonds exceptionnel de soutien, dont la mise en œuvre est décrite ci-après.

2 – LE FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN

2-1 BENEFICIAIRES DU FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN

Toutes les associations organisatrices d'évènements* culturels, sportifs, solidaires, en lien avec la politique de la ville, l'économie sociale et solidaire, l'éducation populaire, la culture scientifique et technique, la sensibilisation à l'environnement, la valorisation patrimoniale et touristique, en direction de la jeunesse... intervenant sur le territoire de la Région Occitanie et dont le siège est situé dans cette région.

Pour le secteur des événements sportifs, sont concernées les associations bénéficiaires des dispositifs de soutien des clubs « Occitanie - Ambassadeurs Sport » et « Occitanie - Sport Performance ».

- *Est entendu par « événement » une manifestation sur une journée ou sur plusieurs, ou une suite d'actions/rencontres/spectacles faisant programme.*

Sont exclues du champ d'intervention :

- les sociétés, entreprises et collectivités territoriales qui peuvent bénéficier des autres dispositifs mis en place par l'Etat et la Région ;
- les associations dont le siège social et l'activité principale sont hors région Occitanie.

2-2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITE AU FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN

a) Aide aux manifestations récurrentes ou ponctuelles pour les associations mentionnées par l'article 2-1 relatif aux bénéficiaires

Le soutien de la Région sera apporté :

♦ En cas de maintien entre le 1er et le 15 mars avec une perte de recettes égale ou supérieure à 40% du prévisionnel,

♦ En cas de report avec une perte de recettes égale ou supérieure à 40% du prévisionnel,

♦ En cas d'annulation sans report possible de l'évènement avec une perte de recettes (hors subventions publiques) égale ou supérieure à 40% du prévisionnel.

- les pertes de recettes se calculeront hors subventions publiques à partir des baisses de recettes propres telles que billetterie, vente de prestations ou de produits, locations, mécénat, etc...
- la manifestation doit être récurrente (il s'agit au moins de la 2ème édition) ou ponctuelle* et devait avoir lieu entre le 1er mars et le 30 juin. Elle doit avoir honoré les contrats avec les professionnels, personnels temporaires et prestataires prévus pour la tenue des événements, le soutien exceptionnel de la Région visant à maintenir la chaîne des paiements jusqu'à l'acteur/professionnel de terrain.

* *S'entend par manifestation ponctuelle, toute manifestation ne pouvant par nature être reconduite l'année suivante : commémoration, anniversaire, colloque, rencontres sportives exceptionnelles...*

- pour être éligible, une manifestation devra produire un budget réalisé d'opération supérieur à 20 000€, avec justificatif des dépenses acquittées.

Modalités de compensation

- pour les manifestations récurrentes ou ponctuelles, qui ont dû être annulées, maintenues ou reportées avec perte de recettes, la compensation apportée ne pourra pas dépasser 25% de la perte de recettes (hors subventions publiques), avec un plafond de la subvention exceptionnelle de 30 000€. Le calcul du montant du soutien exceptionnel se fera sur la base du delta entre recettes propres escomptées et recettes propres réelles et sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées (la subvention ainsi calculée ne pouvant excéder le montant total des dépenses effectuées), dont les contrats avec les professionnels des secteurs concernés tels que mentionné à l'article 2.2, et affectées à l'opération.

b) Aide aux manifestations nouvelles* organisées par les associations

* *S'entend par manifestation nouvelle, toute manifestation connaissant sa première édition en 2020 et ayant vocation à être reconduite d'une année sur l'autre.*

Modalités de compensation

- pour les manifestations nouvelles, dont la première édition était prévue en 2020, les dossiers seront étudiés au cas par cas, sur la base d'un état détaillé des dépenses déjà effectuées, rapporté aux ressources déjà obtenues. Après étude du dossier, la compensation apportée ne pourra pas dépasser 25 % de la perte de recettes (hors subventions publiques), avec un plafond de la subvention exceptionnelle de 20 000€. Le calcul du montant du soutien exceptionnel se fera sur la base du delta entre recettes propres escomptées et recettes propres réelles et sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées (la subvention ainsi calculée ne pouvant excéder le montant total des dépenses

effectuées) dont les contrats avec les professionnels des secteurs concernés tels que mentionné à l'article 2.2, et affectées à l'opération.

2-3 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE APPORTEE DANS LE CADRE DU FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN

L'aide sera accordée sous la forme d'une subvention, versée en une seule fois, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.
Le montant sera déterminé sur la base des justificatifs fournis par l'association et selon les modalités définies à l'article 2-2.

2-4 MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

L'association sollicitera une demande d'aide avant le 31 juillet 2020 auprès de la Région Occitanie qui effectuera l'analyse et l'instruction des demandes en application des critères d'intervention définis par la Région.

Le demandeur s'engage à fournir un dossier complet auprès de la Région Occitanie comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide,
- une déclaration sur l'honneur du président de l'association stipulant que la demande de soutien exceptionnel n'excède pas la perte de recettes générée par la crise sanitaire, et tient compte des apports sollicités auprès des autres organismes publics,
- les statuts de l'association,
- un avis de répertoire SIRET de moins de 3 mois,
- le budget prévisionnel de la manifestation tel que déposé dans le dossier initial de demande de subvention 2020,
- le bilan de l'exercice de l'année n-1, ou de la dernière édition pour les manifestations récurrentes,
- une liste des justificatifs de dépenses réalisées signée par le représentant légal de l'association pour les manifestations soutenues pour la 1ère fois par la Région,
- tout autre élément justifiant le déficit de l'opération (bilan intermédiaire par exemple),
- RIB

Les associations déjà aidées par la Région pourront, dans la mesure du possible, s'affranchir des pièces déjà transmises.

2-5 VERSEMENT DE L'AIDE

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID 19, l'aide sera attribuée, selon les montants, par arrêté de la Présidente ou par convention en application des textes en vigueur, et versée sous forme forfaitaire en une seule fois par dérogation au Règlement de Gestion des Financements Régionaux.
Le versement de la participation financière de la Région sera effectué par virement bancaire sur notification de l'arrêté ou de la convention de la Présidente.
La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori sur les dépenses et les recettes déclarées et réelles, et procéder aux réclamations des sommes qui auraient été indument versées tel qu'indiqué à l'article 2-6 alinéa 3.

3 - CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

3-1 CONCERTATION AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

La Région Occitanie est en train de se coordonner avec l'Etat, les Départements, les Métropoles et les autres collectivités locales dans l'optique de compensations combinées au moyen du versement des subventions et du fonds exceptionnels décidés par l'Etat ou votés dans chacune de ces collectivités. Il s'agit de se mobiliser en cohérence et en concertation pour augmenter et partager l'effort fait en faveur des associations. En conséquence de quoi,

les acteurs aidés par la Région pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics.

3-2 SUBVENTIONS ET FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN

Le fonds exceptionnel peut être activé par des associations bénéficiant de subventions des dispositifs régionaux octroyées pour le financement d'événements générant un déficit de recettes suite à leur maintien, report ou annulation dans le cas où le paiement forfaitaire desdites subventions ne permettrait pas de couvrir un déficit de recettes suite à maintien, report ou annulation de ces événements.

3-3 REGLES DE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES ET CONTROLE A POSTERIORI

En tout état de cause, le cumul des aides publiques de la région et des autres institutions publiques (l'Etat, ses organismes/les collectivités territoriales et leurs organismes), que ce soit les subventions des dispositifs régionaux octroyées pour le financement d'événements générant un déficit de recettes suite à leur maintien, report ou annulation, et/ou le fonds exceptionnel de soutien, ne pourra pas excéder la stricte réparation du total des pertes de recettes (hors subventions publiques) subies par le bénéficiaire dans le cadre de la crise sanitaire. Des contrôles a posteriori seront opérés et pourront donner lieu à des titres de reversement.

4 – DELAIS D'APPLICATION DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

En cas de maintien des mesures de distanciation sociale au-delà du 30 juin, la Région Occitanie pourra proroger pour une période de deux mois les dispositions du présent règlement sans modifier les moyens alloués au fonds exceptionnel de soutien.

Annexe 4 : Entreprises Occitanie (liste non exhaustive) qui produisent en région des équipements de protection individuelle

Nom de l'entreprise	DPT	Equipement	Nom du contact	E-Mail	Tél
MPM - Moulage Plastique du Midi	31	Consommables médicaux	Nathalie Hackenberger	nathalie.hackenberger@etienne-lacroix.com	05 61 56 66 83
Application Laser du Sud Ouest	31	Ecrans ou Visières de protection	Estelle Martin	Direction@applications-laser.fr	
FIVA Création	65	Ecrans ou Visières de protection	Patrick Cassagne	patrick.cassagne@fiva.com	05 62 96 48 01
SILIANS	11	Ecrans ou Visières de protection	Thomas Castella	castella@silians-design.com	04 68 71 12 08
FEMSO Industries	31	Ecrans ou Visières de protection	Gilles Verhelst		
SIGNPLEXI	31	Ecrans ou Visières de protection	Alain Amouyal	contact@signplexi.com	
Emotion Tech	31	Ecrans ou Visières de protection	Guilhem Peres	guilhem.peres@emotion-tech.com	
IBBEO Cosmetique	82	Gel hydroalcoolique	Vincent Bobo	bobo.vincent@ibbeo-cosmetiques.fr	05 63 64 90 34
LABORATOIRE GRAVIER	30	Gel hydroalcoolique	Jean-François GRAVIER	jfgravier@labogravier.com	04 66 57 44 52
GROUPE BERDOUES PARFUMS ET COSMÉTIQUES	31	Gel hydroalcoolique	Sophie Berdau Escouduy	sophie.berdauescoudouy@parfums-berdaues.com	05 62 13 56 00
VERSION ORGANIQUE	81	Gel hydroalcoolique	Anne-Charlotte Barlerin	annecharlotte.barlerin@versionorganique.com	
Laboratoire Pierre Fabre	81	Gel hydroalcoolique	Marc Alias	marc.alias@pierre-fabre.com	
PROCALP	81	Gel hydroalcoolique	Eric DARMAIS	Sbd@procalp.com;	05 63 61 19 79
GACHES CHIMIE	31	Gel hydroalcoolique	Pierre GACHES	pgaches@gaches.com	05 61 44 67 67
AB 7 Industrie	31	Gel hydroalcoolique		info@ab7-industries.fr	05 62 71 78 88